

Toutefois cette demande de remboursement ne sera pas sollicitée auprès des communes qui sont intervenues dans le cadre d'un projet de traitement d'ensemble de l'habitat dégradé tel que précisé au point 2 page 9.

Pour tous les aspects relatifs à l'exercice des polices de l'habitat dégradé, le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement se tient également à votre disposition.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et des institutions locales, bureau des opérations d'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, Mme Odile de la Crompe, Tél : 01-40-07-23-16, Odile.de-la-crompe@interieur.gouv.fr

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le préfet, directeur du cabinet,  
C. GUÉANT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Circulaire du 15 juin 2006 relative au renforcement des contrôles sur les chiens dangereux (art. L. 211-11 et suivants du code rural)**

NOR : INTD0600061C

Références : circulaires des 12 janvier et 27 juillet 2000.

Résumé : la recrudescence récente d'accidents dramatiques liée à des agressions provoquées par des chiens dangereux impose un renforcement des contrôles sur les chiens dangereux.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le Ministre de l'agriculture et de la pêche à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

Plusieurs accidents dramatiques, pour certains mortels, intervenus ces dernières semaines, mettent en cause des chiens dangereux.

Dans la plupart des cas, les victimes sont des enfants en bas âge ou des personnes vulnérables.

Une telle situation ne peut plus durer.

A cet effet, nous vous demandons de prendre sans délai, toutes dispositions pour faire procéder par les services de la police et de la gendarmerie nationales à un renforcement des patrouilles sur la voie publique avec une vigilance accrue.

Ces services et unités devront constater sans faiblesse tout manquement aux dispositions prévues par la loi : chiens non déclarés, absence de muselière sur la voie publique, chiens non tenus en laisse, absence de certificat d'assurance, et plus généralement tout comportement agressif de ces animaux.

Dans ces cas, sans préjudice de l'application immédiate de la procédure de l'amende forfaitaire pour les infractions de nature contraventionnelle prévues par l'article R. 48-1 (4<sup>e</sup>, i) du code de procédure pénale, vous n'hésitez pas à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 211-11 II du code rural relatives aux cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux : placement du chien en fourrière et décision d'euthanasie après avis d'un vétérinaire donné au plus tard 48 heures après le placement.

Vous pourrez procéder de la même manière s'agissant d'un animal au comportement manifestement agressif y compris lorsqu'il est détenu dans le respect des obligations légales.

Vous sensibiliserez également les maires à la nécessité de faire respecter la législation en leur rappelant les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 211-11 I et II du code rural, et la possibilité qu'ils ont de demander aux gardes champêtres et aux agents de police municipale de constater par procès-verbal les infractions aux articles L. 211-14

(règles de déclaration des chiens dangereux) et L. 211-16 (accès et stationnement des chiens sur la voirie publique et dans les locaux ouverts au public) du code rural.

Vous leur demanderez également de veiller à ce que la présence de chiens dangereux sur les lieux de grands rassemblements de personnes (plages, fêtes foraines, raves-parties) soit formellement proscrite.

Il vous appartiendra de coordonner les actions menées en la matière notamment dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coordination signées avec les communes dotées d'une police municipale.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dont le maire assure la présidence, constitue l'instance locale privilégiée de concertation en matière de sécurité publique. C'est dans cette enceinte que la question des chiens dangereux dans l'habitat public collectif peut trouver des solutions adaptées, insérées dans le contrat local de sécurité.

Au-delà de ces mesures opérationnelles dont nous escomptons un effet immédiat, il vous est indiqué que des évolutions à caractère législatif et réglementaire sont en cours tendant d'une part à modifier la classification des chiens dangereux, d'autre part à clarifier les droits et devoirs des gardiens non propriétaires de chiens et à étendre les pouvoirs généraux de police du maire et du préfet pour améliorer la protection des personnes à l'égard des chiens dangereux.

Vous voudrez bien nous saisir de toute difficulté d'application sous le double timbre.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur de cabinet

**Circulaire du 19 juin 2006 relative à l'indemnisation des gardiens de fourrière – incidence de la LOLF**

NOR : INTD0600062C

Référence : circulaire NOR INTD0500107C du 30 novembre 2005.

*Le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Monsieur le préfet [...].*

A la suite de la circulaire citée en référence, plusieurs préfetures ont appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par vos services en raison de la mise en œuvre de la LOLF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui impose une vigilance accrue des ordonnateurs sur la légitimité des règlements financiers au profit de personnes privées intervenant soit pour mettre un véhicule en fourrière, soit comme gardien d'une fourrière.

**1. L'aspect budgétaire et comptable**

La première question est celle des crédits sur lesquels sera désormais prise en charge l'indemnisation de gardiens de fourrière telle que résultant de l'article R. 325-29 VI du code de la route puisqu'il n'y a plus d'imputation possible sur les crédits de contentieux. Les demandes de délégations transmises par les préfetures seront désormais imputées sur des crédits strictement limitatifs et devront être rigoureusement justifiées.

Je rappelle que la circulaire du 30 novembre 2005 vous avait indiqué plusieurs mesures d'application immédiate susceptibles de produire des effets à très court terme et de nature à limiter strictement le coût pour l'Etat de cette indemnisation.

Etaient notamment citées à ce titre :

- l'application stricte des délais de maintien en fourrière, à compter de la notification du jour de la mise en fourrière au dernier propriétaire connu, conformément aux dispositions de l'article L. 325-7 du code de la route et de faire détruire ces véhicules passé ces délais y compris les véhicules immatriculés hors de France ;
- l'émission de titres de recouvrement à l'encontre des propriétaires de véhicules qui les abandonnent en fourrières.

Il vous était également demandé de solliciter les services de police pour cesser de privilégier la procédure de réquisition et d'organiser avec la direction départementale de la sécurité publique une formation accélérée des personnels concernés.

La date à laquelle les crédits nécessaires seront rendus disponibles vous sera très prochainement communiquée. Vos demandes de crédits doivent être adressées à la DLPAJ.

Les paiements se feront directement par vos soins, les crédits vous étant attribués sous forme de délégations de crédits. Le principe retenu pour l'année 2006 est une imputation d'ordre technique sur les crédits du programme « police nationale » : les crédits qui vous seront délégués par la DGPN devront être imputés sur le programme 176, sous action 176-05 – police judiciaire et concours à la justice –, lignes du plan comptable de l'Etat 61 371 – frais de saisie, mise sous séquestre, fourrières et scellés ou 6182 gardiennage.

Le paiement ne pourra plus se faire sous forme de transaction amiable et un contrôle de l'attribution et de la répartition de ces crédits en fonction des demandes sera exigé de vos services.

## 2. Les aspects juridiques

Liées à cet aspect comptable, quatre questions juridiques importantes sont évoquées de façon récurrentes par les services préfectoraux : d'une part, l'indemnisation des gardiens de fourrière ; d'autre part, la rémunération des professionnels du secteur privé appelés à procéder à une mise en fourrière ; la gestion du sort réservé aux épaves ; enfin, les difficultés résultant de véhicules abandonnés en fourrière par leur propriétaire.

L'indemnisation des gardiens de fourrière telle qu'elle résulte des dispositions prévues à l'article R. 325-29 du code de la route est indissociable des dispositions générales relatives à la mise en fourrière de véhicules définies aux articles R. 325-12 et suivants du même code lesquels déclinent les dispositions prévues à l'article L. 325-13 du code de la route dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 qui dispose : « Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective ».

En conséquence, le préfet dans le département est autorisé de fourrière par défaut quand même, aux termes de l'article R. 325-24 du même code, il agréé la liste des gardiens de fourrières.

Cette situation est traduite au VI nouveau de l'article R. 325-29 du code de la route. Cet article, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route, limite les cas où l'autorité de fourrière peut être conduite à assurer, éventuellement, la rémunération forfaitaire des professionnels du secteur privé auxquels il est fait appel pour la mise en fourrière de véhicules.

Ces dispositions ne sont pas d'application systématique. Elles interviennent « A défaut de stipulations contractuelles... ». Dans ce cas seulement l'autorité indemnise les frais énumérés par l'exécutant désigné. En conséquence, il vous appartient de privilégier la passation de conventions liant l'autorité administrative au professionnel concerné en usant – lorsqu'elles s'avèrent nécessaires – de procédures conventionnelles adaptées dont les conventions de délégation de service public sont l'une des possibilités qui vous est offerte ; dès lors que la fourrière relève des dispositions prévues aux articles R. 325-20 et R. 325-21 du code de la route ou que l'activité de fourrieriste s'exerce aux termes de l'article R. 325-29 VI précité, du même code dans le respect des marchés publics.

### Sur la rémunération résultant d'une mise en fourrière par un professionnel du secteur privé

La mise en fourrière est prescrite conformément à l'article R. 325-14 du code de la route par « un officier de police judiciaire territorialement compétent » à la demande de l'autorité administrative ou, aux termes de l'article R. 325-16 par « ... l'agent verbalisateur qui a constaté l'infraction justifiant la mise en fourrière ».

Il résulte de ce qui précède que la mise en fourrière d'un véhicule a, en application des dispositions prévues aux articles L. 325-1 à L. 417-1 du code de la route le caractère d'une opération de police judiciaire dont il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de connaître.

Ces dispositions se conjuguent avec l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose : « le maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

En conséquence, la question de la substitution de l'Etat au propriétaire défaillant d'un véhicule qui s'abstient de rembourser les frais d'enlèvement, de mise en fourrière ou de garde de son véhicule, en contradiction avec les dispositions prévues à l'article R. 325-29 n'incombe pas à l'Etat mais plus généralement et selon une jurisprudence constante à l'autorité municipale.

Ainsi, peu importe de savoir quelle autorité a édicté le texte dont les forces de police ou de gendarmerie ont fait application pour décider de la mise en fourrière.

C'est donc à tort que pourrait être évoquée de manière systématique la responsabilité de l'Etat dans ce domaine, alors même que toutes les voies de recours dont disposent les exploitants de fourrières ou les personnels chargés de l'exécution d'une mise en fourrière, n'ont pas été épuisées.

### Sur la problématique des « épaves »

Le télégramme NOR : INTD0200137C du 7 juin 2002 par lequel sont indiqués aux préfets les modalités de prise en charge des frais de fourrière au cas de propriétaires défaillants ou insolubles, par référence à la circulaire REG/14 n° 74-657 du 13 décembre 1974, dispose expressément que « le champ de paiement n'inclut pas les épaves ».

Dans ces conditions, il y a lieu de se reporter aux dispositions prévues à l'article L. 325-12 du code de la route telles qu'elles résultent de l'article 87 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 qui précisent : « Peut également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols ».

Par ailleurs, il résulte des dispositions du décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route que : « ... les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice d'attributions de police municipales, quel que soit le statut des agents qui y concourent » conformément à l'article 91 de la loi n° 838 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En conséquence, et comme indiqué dans la question précédente, l'Etat ne saurait se substituer au propriétaire défaillant, à l'autorité municipale ou à l'organisme privé ou public propriétaire des lieux où cette épave a été retirée.

### Sur la question relative au véhicule abandonné en fourrière par son propriétaire qui s'avère défaillant ou insolvable

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 325-7 à L. 325-9 du code de la route, si le propriétaire ne peut être identifié passé un délai déterminé selon des procédures définies à l'article L. 325-7, précité, son véhicule est réputé abandonné. Ce véhicule est alors remis aux domaines pour être vendu et s'il ne trouve pas preneur il est livré à la destruction.

Lorsque le montant des redevances pour frais de fourrière, enlèvement, etc. est inférieur au prix de la vente du véhicule, ou si ce dernier est détruit, aux termes des dispositions prévues à l'article L. 325-9 ; non seulement le propriétaire demeure débiteur mais la créance court également à l'encontre de « ses ayants droit (qui) restent débiteurs de la différence » et qui dans ces conditions peuvent être poursuivis au même titre que le propriétaire de ce véhicule.

Enfin, sans préjuger des contentieux susceptibles d'intervenir, j'appelle votre attention sur deux points :

- d'une part, la mise en fourrière demeure, en tout état de cause, une opération de police judiciaire et échappe à la compétence du juge administratif ;
- d'autre part, une société de fourrière qui a déposé récemment un référé-provision se prévalant d'une créance contre l'Etat a été déboutée en première instance et en appel au motif que la créance évoquée est « sérieusement contestable ».

En cas de contentieux, la sous-direction du conseil juridique et du contentieux (1) peut vous apporter tout conseil juridique souhaité et est chargée de présenter les observations de l'Etat devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat. Il est donc utile de la saisir dès la première instance.

C. GUÉANT

(1) Bureau de la responsabilité de l'administration, des dommages et de l'assurance M. Boiche, adjoint au chef de bureau.